

HALTE NAUTIQUE SEURRE

Règlement intérieur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

-

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

-

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

-

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2124- 6 à L.2124-15, L.2111-7 à L.2111-11, L.2132-5 à L.2132-11 et L.2132-23 à L.2132-25,

-

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 31/12/2015 modifiant l'arrêté du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure défini à l'article R.4241-1 du Code des Transports

Il est rappelé que la Communauté de Communes Rives de Saône est concessionnaire du port public de Seurre, selon l'arrêté du 29/12/2006 dont un procès-verbal de mise à disposition (DSP) a été approuvé par la délibération du Conseil communautaire réuni le 25/04/2007.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de la halte nautique d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires.

Arrête

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'accueil et les prestations de service à la halte nautique sont assurés d'avril à octobre. Toute personne entrant dans la halte, quelle qu'en soit la raison, est soumise au présent règlement intérieur et est réputée en avoir pris connaissance.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations relevant de la compétence de la Communauté de Communes Rives de Saône. Il est applicable sans préjudice aux dispositions du Règlement Général de Police de la navigation et du Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur la Saône, disponible sur le site internet www.vnf.fr

ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT

Les agents du port sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues par le présent règlement. Ils ont également la charge de faire respecter toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la sécurité et la tranquillité sur la zone concernée.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS ASSUREES A LA HALTE

3-1 Accueil à la Capitainerie / les missions de l'accueil

- Réception du public,
- Mise à disposition d'équipements pour les plaisanciers : douches, sanitaires et laverie pendant les horaires d'ouverture de la capitainerie affichées sur place et disponible sur www.saone-tourisme.fr

3-2 Services en place sur les pontons

- Alimentation en eau douce pour la consommation d'eau à bord uniquement.
- Alimentation électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères / 3600watts, pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries. Un seul branchement est autorisé par bateau.

3-3 Permanence téléphonique

En cas d'urgence contacter la brigade fluviale en dehors des heures d'ouvertures de la Capitainerie au +33 (0)3 80 29 66 30.

3-4 Tri sélectif ?

L'utilisateur de la halte se doit de respecter les mesures prises en matière de tri sélectif.

- Le verre doit être déposé dans le conteneur prévu à cet effet.
- Le plan et les consignes de tri sont fournis sur simple demande à l'accueil de la capitainerie durant les horaires d'ouverture.

TITRE 2 - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

ARTICLE 4 - NAVIRES AUTORISES

L'usage de la halte est réservé aux bateaux de plaisance pour une courte durée.

Ils doivent en toutes circonstances être en règle avec les administrations françaises fluviales, douanières, fiscales et autres. Ils doivent également respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - ACCES ET MANŒUVRES

5-1. L'emplacement est libre en fonction de la disponibilité des taquets d'amarrages et de la longueur des bateaux.

5-2 Le pilote du bateau doit, dès son arrivée se faire connaître aux agents du port et s'acquitter de la redevance.

5-3 La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la halte est fixée à 3km/heure.

5-4 Les manœuvres sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter, le ponton d'accueil ou les catways.

5-5 Tout rassemblement d'individus sur les pontons, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit.

ARTICLE 6 - AMARRAGE

6-1 Le pilote ne peut amarrer le bateau qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet. Les bateaux de plus de 15 m devront s'amarrer au ponton d'accueil devant la capitainerie.

L'amarrage à couple est interdit sauf sur le ponton d'accueil après consultation de l'agent du port. D'une manière générale, le pilote doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres bateaux,

6-2 En cas d'affluence, le concessionnaire se réserve la possibilité de refuser discrétionnairement l'amarrage de bateaux.

6-3 En cas de non-respect du présent règlement, la communauté de communes se réserve le droit de signifier le départ du bateau.

ARTICLE 7 : FORMALITES

7-1 Tout bateau entrant dans le périmètre de la halte pour faire escale (pour une nuitée, une halte, ou plus) est tenu, dès avant son arrivée, d'effectuer au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant : la date d'arrivée, la durée du séjour, la longueur du bateau et le nombre d'occupants. Une redevance sera payée dès l'entrée dans la zone concédée.

7-2 L'utilisation des prestations (sanitaire, laverie, fourniture d'eau et d'électricité ...) est soumise :

- À une demande auprès des agents du port
- Au paiement de la prestation

7-3 La vidange des eaux usées domestiques se fait par la borne installée au ponton d'accueil (service gratuit).

ARTICLE 8 - PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

8-1 Il est défendu de faire démarrer un feu sur les bateaux, les pontons et catways.

8-2 Toutes les installations électriques, tels que les appareils de chauffage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage. Les agents du concessionnaire sont chargés de veiller à la conformité des branchements électriques d'avitaillement et des prises de bord de quais, aux dispositions du présent règlement. Ils peuvent, en cas de non-respect du présent alinéa, couper les alimentations électriques.

8-3 Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que le carburant ou les combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

8-4 Les bateaux doivent posséder à leur bord des extincteurs conformes à la législation en vigueur.

8-5 En cas d'incendie sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs.

ARTICLE 8 : MESURES D'URGENCE

Les agents de la capitainerie peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou toute personne présente sur le bateau pour effectuer toute manoeuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents sur la halte nautique.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

La capitainerie assure la surveillance générale de la halte nautique. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte de la halte.

Elle ne répond donc pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte de la halte. En aucun cas sa responsabilité ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : VIE A BORD

10-1 Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et 16 ampères ou 3600 watts. Elles sont exclusivement réservées aux usages normaux que supposent la vie à bord d'un bateau et à la charge des batteries.

En l'absence du propriétaire du bateau, ou d'une quelconque personne qui en assure sa surveillance, il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en dehors de celui nécessaire au fonctionnement du bateau.

De même, il est formellement interdit d'apporter des modifications aux bornes électriques publiques préexistantes.

10-2 Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la salubrité du port :

- En jetant des pierres, des décombres, des ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port ou dans les passes navigables.

10-3 Les plaisanciers sont priés de respecter les limites d'utilisation d'eau en cas de restriction pendant les périodes de sécheresse.

10.4 Les prescriptions de bon voisinage à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Les chiens doivent être tenus en laisse et sous contrôle.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

Les propriétaires ou locataires de bateaux sont responsables des dommages causés aux bateaux des autres usagers ou aux installations de la halte peu importe que le dommage résulte d'une négligence, d'une maladresse ou d'une inobservation du présent règlement. Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées

Le concessionnaire n'est pas tenu d'intervenir en cas de poursuite judiciaire résultant de dommage causé par un usager du port à un autre.

ARTICLE 12 : RESTRICTION DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LE DOMAINE PORTUAIRE

Il est strictement interdit de pêcher ou de pratiquer des activités nautiques telles que la baignade, le paddle, les VNM (Véhicules Nautiques à Moteur) etc., dans le périmètre de la halte nautique, y compris l'accostage.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans le périmètre de la halte nautique, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent de la halte nautique.

Le présent règlement pourra être modifié chaque année en fonction de l'expérience acquise. Dans ce cas, les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers de la halte par voie d'affichage.